

L'occasion de cette lettre est un duel, qui s'est fait depuis quelques jours
on s'a entre quelques uns de nos étudiants. Duel formel, y ayant eu appél
le soir et combat le lendemain à sept heures du matin hors les portes de cette ville.
Pour seconds d'un costé un étudiant, de l'autre un cavalier. Au reste tout s'est
passé favorablement, n'y en ayant point eu de blessé, les seconds aussi n'ont
pas combattu, mais les ont séparés. C'est affaire estant de dangereuse conséquence
nous avons condamné les nostres à la prison, mettant toutefois de la différence
entre eux quant au temps selon les circonstances du fait et déclaré leurs expies
commises, sauf à les leur rendre pour cette fois, s'ils ne les redemandent. Nous
avons aussi menacé de la rigueur ceux qui font le semblable à l'avenir.
Et quant au Cavalier, Monsieur de Hauterive sur la plainte que j'en luy en
ay faite, vient de me mander par un Lieutenant, qu'il l'a fait mettre pri-
sonnier et fait faire défense par tous les corps de gardes, qu'aucune personne
militaire n'aye à se mêler des affaires des étudiants et s'ils apprennent une
querelle semblable, ordonné d'en avortir. Il nous semble d'avoir gardé en ce
une modicité qui n'est pas à blâmer. Car c'est la première fois et l'édit de
Leyden de l'an 1641 à quoy S. A. se semble referer en ses Statuts est un
l'article qui défend les duels, n'a pas esté publié icy, aussi multa ad terrorem
in legibus posita reperiantur, que les juges ne sont pas toujours tenus d'obser-
ver précisément. Mais cette espèce d'indulgence pouvant estre méprisée
cy après, nous avons jugé nécessaires de vous supplier très humblement
Messieurs, de procurer, si vous le trouvez bon que S. A. face publier icy
un édit contre les duels semblable à celui fait par M^{rs} les Estats de
Hollande pour l'Université de Leyden, lequel se trouve dans le livre des
placars et ordonnances des Estats de Hollande et seroit bon d'y inserer un
article touchant les personnes militaires, qu'ils ne s'en mêlent point
au contraire qu'ils en avortissent. Et d'autant que les chambres du College
seront maintenant de prison par nécessité, nous vous prions très humblement
qu'il nous soit pourveu d'une autre. J'ay fait un programme public
sur ce sujet, portant entre autres une specification des peines ordonnées contre
les duellistes et ceux qui les assistent, à fin que personne n'en prétende
autre d'ignorance, mais je juge plus expédient, que cette déclaration se
face, si vous le trouvez bon, par un édit de S. A. ad majorem terrorem
lequel soit lu tous les ans avec la publication des Statuts. Nous vous
rendons très humbles graces, Messieurs, de la peine que vous prenez pour
nos privilèges, lesquels nous pourrions àmoner apparemment plus d'excès.
Mess^{rs} les professeurs vous baisent très humblement les mains et je demeure

Messieurs

A Breda le 14 Mars 1649.
Hug. 37.Vostre très humble et très obéissant
serviteur



